

LES ACTES LÉGISLATIFS * ЗАКОНОДАТЕЛЬНЫЕ АКТЫ * LEGISLATIVE ACTS

LOI DU 31 JANVIER 1961 SUR L'AMÉNAGEMENT PLANIFIÉ DU TERRITOIRE

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1. 1. L'aménagement planifié du territoire a pour objet d'assurer un développement normal et régulier des différentes régions du pays, compte tenu de leurs liens réciproques et des intérêts généraux du pays, ainsi que d'établir les interdépendances régulières territoriales entre les installations de production et les services sur ces territoires et de créer ainsi les conditions favorables au développement de la production, à la satisfaction des besoins de la population dans tous les domaines et à la protection des richesses naturelles et des avantages que présente le milieu naturel du pays.

2. L'aménagement planifié du territoire a pour tâche de fixer pour les différentes régions la destination et le mode d'aménagement des terrains dans des buts déterminés, compte tenu des besoins courants et futurs découlant du programme de développement économique et social.

3. Les décisions dont il est question aux al. 1 et 2 doivent être fondées sur les plans prospectifs du développement de l'économie nationale, sur les plans économiques nationaux à longue échéance ainsi que sur les résultats des recherches concernant les conditions naturelles, démographiques, économiques et sociales de la région donnée et sur les études techniques indispensables.

Art. 2. 1. La planification en matière d'aménagement du territoire est effectuée:

1) pour le territoire de l'Etat tout entier — dans le cadre des plans prospectifs de développement de l'économie nationale,

2) pour les territoires des différentes voïvodies ou de leurs parties — dans le cadre des plans prospectifs de développement des voïvodies ou de leurs parties, appelés ci-après «plans régionaux»,

3) pour les territoires des différentes unités d'habitat ou de leurs parties, des complexes de ces unités et, dans des cas particuliers, aussi pour les localités n'ayant pas le caractère d'unité d'habitat — dans le cadre des plans locaux d'aménagement du territoire, appelés ci-après «plans locaux».

2. Est unité d'habitat au sens de la présente loi une ville ou une cité, un village ou une autre localité qui constitue une agglomération des maisons d'habitation et avec les installations de production et de services y afférentes représente un milieu déterminé de vie de la population.

Art. 3. 1. Les plans d'aménagement du territoire peuvent être dressés:

1) pour une période dépassant celle du plan prospectif du développement de l'économie nationale, compte tenu en particulier de la période de ce plan et séparation faite de la période du plan économique national de plusieurs années (plans d'orientation),

2) pour une période correspondant à celle des plans prospectifs de développement de l'économie nationale, compte étant tenu en particulier de la période du plan économique national de plusieurs années (plans prospectifs),

3) pour une période correspondant à la période en cours et au plan économique national de plusieurs années le plus proche (plans d'étapes).

2. Les plans d'aménagement du territoire sont soumis à une analyse périodique que quant aux principes et décisions qu'ils contiennent; conformément aux résultats d'une telle analyse les organes compétents pour l'établissement des plans les mettent à jour. Les modifications apportées à la suite de la mise à jour des plans sont soumises à l'approbation des organes compétents.

Art. 4. Outre les plans énumérés à l'art. 2, al. 1, point 3 sont dressés conjointement avec des projets d'investissements dans le domaine de la construction des plans d'aménagement des parcelles à bâtir ou des terrains sur lesquels sont prévus des investissements dans le domaine de la construction; ces plans sont appelés ci-après «plans de réalisation».

Art. 5. 1. Les organes supérieurs de l'Administration en matière d'aménagement planifié du territoire sont:

1) la Commission de Planification près le Conseil des ministres — en ce qui concerne l'aménagement du territoire du pays tout entier et des plans régionaux,

2) le Comité de Construction, d'Urbanisme et d'Architecture — en ce qui concerne les plans locaux.

2. A l'échelle de voïvodie et d'arrondissement les services compétents des presidiums des conseils populaires de voïvodie ou d'arrondissement remplissent les fonctions d'organes d'aménagement planifié local du territoire.

3. Les organes compétents des presidiums des conseils populaires dressent les projets de plans régionaux et de plans locaux sur la base de leurs propres études ainsi que des études des organes supérieurs et locaux de l'Administration, des organisations coopératives ou des institutions scientifiques et des instituts de recherche scientifique compétents.

4. Les institutions scientifiques compétentes poursuivent des recherches et des études scientifiques indispensables à la solution des problèmes d'aménagement planifié du territoire, suivant les programmes concertés avec les organes supérieurs de l'Administration pour les questions d'aménagement du territoire.

Chapitre II

Les plans régionaux

Art. 6. 1. Les plans régionaux définissent les directions du développement économique et social dans tous les domaines du territoire donné, les voies et les étapes de réalisation de ce développement, les règles de répartition des forces productives et de services, ainsi que d'établissement du réseau d'agglomérations et d'installation de la population; ils déterminent aussi l'affectation des terrains à des buts définis.

2. Les plans régionaux sont dressés pour les périodes correspondant à la période du plan perspectif de développement de l'économie nationale, compte étant spécialement tenu de la période du plan économique national de plusieurs années le plus proche. Parallèlement aux projets de plans régionaux les organes appelés à dresser ces plans exécutent des études en matière de principes de base et d'hypothèses d'aménagement du territoire, et en particulier en matière de répartition des investissements fondamentaux sur le territoire donné durant le futur plan perspectif de développement de l'économie nationale.

Art. 7. 1. Les plans régionaux sont dressés sous la forme de plans généraux et de plans particuliers.

2. Le plan régional général est dressé pour chaque voïvodie. Ce plan comporte en principe les territoires dans les limites administratives de la voïvodie donnée. Avec le consentement du Président de la Commission de Planification près le Conseil des ministres et des presidiums des conseils populaires de voïvodie intéressés, il peut être dressé un plan général régional pour un territoire déterminé dans les limites qui ne correspondent pas à celles de la voïvodie.

3. Pour le territoire d'une ville-voïvodie et pour celui de la voïvodie limitrophe on dresse un plan régional commun.

4. Les plans régionaux particuliers sont dressés pour les territoires constituant d'une partie d'une voïvodie ou bien des parties des voïvodies limitrophes, sur lesquels on prévoit la mise en oeuvre d'importants investissements ou d'une autre activité économique influant d'une manière essentielle sur le développement économique de ce terrain.

Art. 8. 1. Les projets de plans régionaux sont dressés par les organes de planification économique de voïvodie.

2. Aux travaux portant sur les principes fondamentaux des plans régionaux prennent part les commissions désignées par les presidiums des conseils populaires des voïvodies compétents qui comprennent notamment des représentants des organes de l'administration publique et des institutions scientifiques ainsi que des experts en matière déterminées.

3. Si le plan régional englobe les territoires d'une voïvodie et d'une ville-voïvodie ou bien les territoires faisant partie de deux voïvodies ou plus, une commission appropriée est désignée par le présidium du conseil populaire de voïvodie dont l'organe dresse le plan en question, agissant de concert avec les presidiums intéressés des conseils populaires de voïvodie compétents.

4. Les commissions énumérées aux al. 2 et 3 font des propositions, donnent des avis et des consultations. La composition d'une commission doit être concertée avec le président de la Commission de Planification près le Conseil des ministres.

Art. 9. 1. Après avoir été concertés avec les organes intéressés de l'administration publique les plans régionaux sont arrêtés par les conseils de voïvodie compétents et dans les cas définis à l'art. 7. al. 3 par les conseils populaires de voïvodie et municipaux — en tant que propositions à soumettre au Conseil des ministres.

2. Les plans régionaux arrêtés par les conseils populaires compétents doivent faire l'objet d'un avis de la Commission de Planification près le Conseil des ministres et du Comité de Construction, d'Urbanisme et d'Architecture.

3. Le Conseil des ministres est appelé à approuver les éléments fondamentaux des plans régionaux.

Art. 10. Les dépenses occasionnées par l'élaboration des plans régionaux sont couvertes sur les budgets des conseils populaires de voïvodie dont les territoires sont englobés par le plan donné.

Art. 11.1. Les plans régionaux servent de base à l'élaboration des plans locaux d'aménagement du territoire.

2. Sur la base des plans régionaux les organes compétents décident de la localisation générale des investissements dans le domaine de la construction. Line telle décision détermine approximativement le lieu d'exécution de l'investissement et en ce qui concerne les investissements linéaires — le trajet à suivre.

Art. 12. Le Président de la Commission de Planification près le Conseil des ministres, agissant de concert avec le Président du Comité de Construction, d'Urbanisme et d'Architecture, établira en détail le mode, les règles et les méthodes d'élaboration et de mise en accord des plans régionaux généraux et particuliers ainsi que les règles et le mode de localisation générale.

Chapitre III

Les plans locaux d'aménagement du territoire

Art. 13. Les plans locaux d'aménagement du territoire sont:

1) les plans généraux d'aménagement du territoire des unités d'habitat, appelés ci-après «plans généraux» ainsi que les plans d'aménagement du territoire concernant les terrains qui constituent des complexes d'unités d'habitat,

2) les plans particuliers d'aménagement du territoire des parties des unités d'habitat et dans des cas justifiés de l'ensemble de ces unités, appelés ci-après «plans particuliers».

Art. 14. 1. Le plan général détermine, à tous points de vue, les directions fondamentales et l'échelle de développement ainsi que les règles d'aménagement du territoire pour toute la période du plan, de même que le programme et le mode d'aménagement du territoire de l'unité d'habitat dans la période du plan économique national de plusieurs années le plus proche.

2. Le plan général doit être dressé en principe pour toutes les périodes prévues à l'art.

3. Pour les petites villes, les cités et les villages le plan général peut être dressé comme plan perspectif et d'étapes ou bien comme un plan d'étapes seulement.

3. Le plan général sert de base à l'exploitation des terrains et à l'établissement des besoins en investissements sur le territoire de l'unité d'habitat donnée. Il comporte les directives fondamentales pour l'élaboration des plans particuliers sur ce territoire et indique l'ordre dans lequel des terrains déterminés doivent faire l'objet de tels plans.

4. Le projet d'un plan général doit être dressé pour tout le territoire sur lequel portent les projets d'aménagement de l'unité d'habitat donnée. Dans des cas justifiés le plan général peut être dressé aussi pour une partie isolée d'une ville. Le plan général d'un village englobe les terres destinées à être cultivées, les terrains destinés à la construction ainsi que les terres affectées à des buts sociaux et autres.

Art. 15. 1. Les plans généraux doivent être dressés en principe pour toutes les unités d'habitat.

2. L'ordre dans lequel les différentes unités d'habitat doivent faire l'objet des travaux de confection des plans est fixé par les présidiums des conseils populaires dont les organes sont appelés à dresser ces plans. Les plans généraux des unités d'habitat reconstruites réaménagées ou projetées doivent être dressés avant que l'on procède à la reconstruction, au réaménagement ou à la construction.

Art. 16. Le plan d'aménagement du territoire des complexes d'unités d'habitat est dressé dans les cas où sur le territoire déterminé existe ou est en voie de formation un complexe d'unités d'habitat lesquelles, en raison de dépendance fonctionnelle, constituent un tout économique et territorial. Ces plans doivent être dressés en particulier pour les territoires des complexes de villes et de cités industrielles et portuaires, d'unités d'habitat situées dans la zone suburbaine des grandes villes, d'unités d'habitat rurales dans les li-

mites d'un arrondissement ou d'une partie de celui-ci, des stations climatiques, des station, de repos et de tourisme, etc.

Art. 17. 1. Le plan particulier est dresse pour une partie du territoire de l'unité d'habitat destinée à être aménagée (construite reconstruite ou réaménagée) durant le plan économique national de plusieurs années en cours et pendant le plan du même genre le plus proche.

2. Pour les petites villes, les cités et les villages le plan d'aménagement du territoire particulier peut être dressé conjointement avec le plan général pour le territoire de l'unité tout entière.

3. Le plan particulier définit en détail l'affectation des terrains à des buts différents, désigne les lignes de démarcation entre ces terrains, fixe les règles d'armement et d'aménagement du terrain, détermine la ligne limite de la construction ainsi que la hauteur admissible de la construction et, en cas de besoin, d'autres conditions et directives relatives à la construction.

4. En cc qui concerne le territoire de village le plan particulier est dressé uniquement pour les terrains destinés à être bâtis.

Art. 18. 1. Le plan particulier est dressé sur la base des définitions du plan général.

2. Dans le cas où il est urgent de dresser un plan particulier tandis qu'il n'existe pas encore un plan général approuvé, le plan particulier doit être dressé en adaptation aux principes de base préliminaires du plan général.

Art. 19. 1. Les projets de plans généraux des villes et des cités ainsi que de plans de complexes d'unités d'habitat sont dressés par les organes compétents du service de la planification du territoire locale à l'échelon de voïvodie. Les projets de plans généraux d'autres unités d'habitat ainsi que les projets de plans particuliers sont dressés par les organes compétents du service de la planification du territoire à l'échelon d'arrondissement.

2. Les presidiums des conseils populaires de voïvodie peuvent transmettre la fonction d'élaboration des plans généraux des villes et des cités ainsi que des plans des complexes d'unités d'habitat rurales aux organes compétents de la planification du territoire à l'échelon d'arrondissement.

3. Le Président du Comité de Construction, d'Urbanisme et d'Architecture peut indiquer les projets de plans locaux d'aménagement du territoire qui doivent être soumis à son acceptation avant d'être approuvés.

4. Les organes de la planification locale du territoire à l'échelon de voïvodie peuvent indiquer les projets de plans locaux d'aménagement du territoire dressés par des organes d'arrondissement, qui doivent être soumis à l'acceptation de l'organe de la planification locale du territoire avant d'être approuvés.

Art. 20. Les projets de plans locaux doivent être concertés avec les services intéressés des presidiums des conseils populaires et avec les organes locaux de l'administration publique non subordonnés aux conseils populaires. Dans les cas où l'accord n'est pas réalisé les décisions sont prises par les organes supérieurs compétents.

Art. 21. 1. Chaque projet de plan général, avant être soumis à l'approbation, doit faire l'objet d'un avis du presidium du conseil populaire compétent (municipal, d'agglomération ou communal et dans les villes divisées en arrondissements du conseil d'arrondissement.)

2. Avant que le presidium du conseil populaire n'émette son avis sous le projet de plan général l'organe compétent de ce presidium doit organiser une discussion des principes du plan avec des représentants des unités locales d'économie socialisée, des organisations sociales et professionnelles, des associations et des particuliers désirant prendre part à la discussion. Les observation présentées doivent être prises en considération lors de l'avis et de l'approbation du plan.

3. Le projet de plan général d'un village, avant d'être soumis à l'approbation, doit être examiné à une réunion des habitants du village donné. Les observations et les propositions présentées à cette réunion, après avoir fait l'objet de l'avis du presidium du conseil populaire communal, sont, soumises à la décisions du presidium du conseil populaire d'arrondissement.

Art. 22. 1. Les projets de plans particuliers, après avoir été concertés mais avant d'être soumis à l'approbation, doivent être exposés de manière à être accesibles au public dans les locaux du presidium du conseil populaire compétent (municipal, d'arrondissement d'une ville, d'agglomération et de commune) pour une période d'au moins 14 jours.

2. L'exposition du projet de plan doit être annoncée par l'organe compétent du presidium du conseil populaire dans le journal local et au tableau d'annonces du presidium du conseil populaire compétent.

3. Les unités intéressées d'économie socialisée, les organisations sociales et professionnelles, les associations ainsi que les personnes juridiques et physiques peuvent présenter au présidium du conseil populaire leurs observations et propositions concernant le projet aussi longtemps que celui-ci reste exposé au public.

4. Les observations et les propositions doivent être examinées par l'organe du présidium du conseil populaire appelé à dresser le projet de plan et soumises au présidium du conseil populaire appelé à approuver le plan.

Art. 23. 1. Les plans généraux pour les villages ainsi que les plans des complexes d'unités d'habitat rurales sont approuvés par les présidiums des conseils populaires d'arrondissement, tandis que les autres plans généraux et les plans des complexes d'unités d'habitat le sont par les présidiums des conseils populaires de voïvodie.

2. Les plans particuliers sont approuvés par les présidiums des conseils populaires d'arrondissement.

3. Le Conseil des ministres indique les plans locaux qui seront soumis à l'acceptation du Conseil des ministres en ce qui concerne les éléments fondamentaux de ces plans. Les plans en cause sont soumis au Conseil des ministres après avoir fait l'objet de l'avis du Président du Comité de Construction, d'Urbanisme et d'Architecture et du Président de la Commission de Planification près le Conseil des ministres.

Art. 24. 1. Les décisions du présidium du conseil populaire sur l'approbation des plans locaux sont publiées au journal officiel du conseil populaire de voïvodie et au tableau d'annonces du présidium du conseil populaire compétent (communal, municipal, d'agglomération). D'autre part une notice sur l'approbation du plan doit être insérée au journal local.

Art. 25. 1. Les plans locaux deviennent généralement obligatoires le jour de la publication au journal officiel du conseil populaire de voïvodie de la décision sur l'approbation du plan donné.

2. Les dérogations aux plans ne peuvent être accomplies qu'avec le consentement de l'organe ayant approuvé le plan en cause. Ces dérogations ne peuvent consister en modifications des éléments fondamentaux des plans. Ces modifications ne peuvent être apportées que suivant la procédure établie pour l'élaboration, la mise en accord et l'approbation des plans.

Art. 26. Les dépenses occasionnées par l'élaboration des projets de plans locaux sont couvertes sur les budgets des conseils populaires dont les organes sont appelés à dresser ces plans.

Art. 27. Le Conseil des ministres édictera par voie d'arrêté des dispositions détaillées sur la mise en accord des projets de plans (art. 20), les avis donnés aux projets de plans par les présidiums des conseils populaires, l'organisation de la discussion des principes des plans, l'examen des projets de plans pour les villages aux réunions des habitants du village (art. 21) ainsi que sur l'exposition rendant accessibles au public des projets de plans particuliers, la présentation et l'examen des observations et des propositions concernant les plans (art. 22).

Art. 28. Le Président du Comité de Construction, d'Urbanisme et d'Architecture édictera, de concert avec le Président de la Commission de Planification près le Conseil des ministres et avec les ministres intéressés, des dispositions détaillées sur la manière de dresser les plans locaux d'aménagement du territoire

Art. 29. 1. Les projets de plans locaux d'aménagement du territoire peuvent être élaborés par les personnes qualifiées ce qui doit être constaté par des organes compétents.

Chapitre IV

La compétence des organes de la planification du territoire dans les matières relatives à l'utilisation du terrain

Art. 30. 1. Les matières concernant l'utilisation des terrains déterminés relèvent de la compétence des organes de la planification du territoire.

Art. 31. 1.

2. Dans le cas où il est urgent de prendre une décision concernant la localisation détaillée sur les territoires pour lesquels il n'existe pas de plan local approuvé, l'organe compétent prend cette décision sur la base du matériel possédé, complété de données indispensables et après les mises en accord avec des organes intéressés. En ce qui concerne la localisation détaillée des investissements privés l'organe de la planification du territoire à l'é-

chelon de voïvodie peut ajourner, sur la proposition de l'organe de la planification du territoire à l'échelon d'arrondissement appelé à décider de la localisation, la prise des décisions jusqu'au moment d'approbation du plan, mais pour une période de trois ans au maximum.

Art. 32. 1. Les matières d'établissement de la localisation détaillée des investissements ainsi que les matières concernant le changement du mode d'utilisation du terrain sans investissements relèvent de la compétence des organes de la planification du territoire à l'échelon d'arrondissement, si une disposition spéciale ne prévoit pas la compétence d'un organe à l'échelon de voïvodie.

2. Dans les cas où il n'existe pas un plan local d'aménagement du territoire approuvé, dont l'élaboration appartient à la compétence de l'organe de la planification du territoire à l'échelon de voïvodie, le projet de décision de la localisation détaillée d'un investissement requiert l'acceptation de l'organe de la planification du territoire à l'échelon de voïvodie.

Art. 34. Le Conseil des ministres définira par voie d'arrêté les distances minimales et les conditions qui doivent être observées par rapport aux voies publiques, aux voies des chemins de fer et aux aérodromes lors de la prise des décisions concernant la localisation détaillée des constructions.

Art. 35. Le Président du Comité de Construction, d'Urbanisme et d'Architecture édictera des dispositions détaillées établissant les règles et le mode de prise de décision dans les matières énumérées à l'art. 30, al. 2. Ces dispositions indiqueront les investissements qui ne requièrent pas de décisions sur la localisation détaillée ainsi que les cas où le changement du mode d'utilisation du terrain sans investissements requiert une autorisation des organes de la planification du territoire; elles peuvent aussi indiquer les investissements pour lesquels les décisions sur la localisation sont prises par les organes de la planification du territoire à l'échelon de voïvodie.

Chapitre V

Les plans de réalisation

Art. 36. Les plans de réalisation sont dressés:

- 1) pour les différentes parcelles à bâtir en tant que plans d'aménagement du terrain ou plans de situation des constructions,
- 2) pour les terrains destinés à être bâtis par un seul organisme investissant ou bien par un ensemble d'organismes investissants coopérants — en tant qu'une partie du projet d'investissement.

Art. 37. 1. L'élaboration d'un projet de plan de réalisation a pour base le plan particulier approuvé d'aménagement du territoire d'une unité d'habitat ainsi que le contenu de la décision au sujet de la localisation.

Art. 38. Les règles détaillées d'élaboration des plans de réalisation ainsi que le mode de leur mise en accord et d'approbation seront arrêtés par le Président du Comité de Construction, d'Urbanisme et d'Architecture de concert avec les ministres intéressés.

Art. 39. Les dépenses occasionnées par l'élaboration des plans de réalisation ainsi que des plans particuliers d'aménagement du territoire dont il est question à l'art. 37, al. 2 sont subies par l'organisme investissant.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 44. La loi entre en vigueur dans un délai de six mois à partir de sa publication.

(Traduit par M. Szeptowski)